



Arrêt

**n° 110 992 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 19 janvier 2012.

1.2. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 mars 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1 °) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que [la requérante] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mr [...], de nationalité [marocaine], du 19.01.2012 au 02.01.2013. Que ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraire pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit :

- une attestation d'affiliation à une mutuelle au nom de [...]
- une attestation de fréquentation scolaire 2012/2013 pour [...]
- un contrat de bail enregistré
- une attestation de la CSC de Schaerbeek du 26.11.2012 selon laquelle [l'époux de la requérante] perçoit des allocations de chômage :
 - août 2012 : 1132.65€
 - septembre 2012 : 1048.75 €
 - octobre 2012 : 1132.65 €

Il ressort donc des pièces transmises que son époux ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu à l'article 10 §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, ces indemnités de chômage sont inférieures à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Ces montants sont donc insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

De plus, l'article 10 § 5 alinéa 2, 2° exclu[t] les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par courrier de l'Office des étrangers du 12.12.2012, notifié le 27.12.2012, [la requérante] [a] été invitée, dans l'éventualité d'un retrait de sa carte de séjour, à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour (en application de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980).

L'intéressée produit :

- une attestation reprenant les périodes d'inscription à Actiris datée du 12.09.2012 au nom de [son époux]

- une attestation de refus de (ré)inscription Actiris datée du 11.09.2012 au nom de [la requérante]
- un extrait d'acte de mariage
- une attestation mutuelle au nom de [la requérante]
- une attestation mutuelle au nom de [...]
- photocopies de carte d'identité belge de 6 personnes + feuille avec les noms de ces personnes, numéro de carte d'identité et numéro national + signatures
- Attestation « lire et écrire asbl » du 29.08.2012 au nom [de l'époux de la requérante]. Mr est inscrit au cours depuis le 25.09.2012 (12h/semaine) + fiche personne

L'inscription à Actiris est obligatoire pour toute personne souhaitant bénéficier d'allocations en Belgique. L'attestation d'inscription ne représente donc pas une preuve de recherche active d'emploi.

Les « témoignages » n'ont qu'une valeur déclarative.

L'inscription au cours de langue prouve uniquement que [l'époux de la requérante] souhaite apprendre une des langues nationales.

De plus, [le conjoint de la requérante] ne produit aucune preuve de recherche d'emploi.

Ajoutons que ce dernier [a] obtenu le séjour illimité en Belgique en tant qu'ascendant à charge d'un belge (annexe 19 ter par rapport au conjoint de leur fille [...]) du 11.02.2009).

Au vu de l'absence de recherche d'emploi, nous considérons que la personne rejointe, [le conjoint de la requérante], ne produit aucun élément prouvant que la situation dans laquelle il se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit [de la requérante] au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

[La requérante] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle [a] vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 02.01.2012 et où [son époux] [a] séjourné avant d'obtenir un titre de séjour en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 02.01.2012 et que ce séjour est temporaire.

La présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux et son enfant ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A l'appui d'une première branche, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse devait avoir égard au fait que la requérant vit sous le même toit que son époux [...]. L'ordre de quitter le territoire joint à la décision viole le droit à la vie privée par le prisme de l'article 8 de la CEDH. En effet, la protection octroyée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme couvre ce type de relations (époux/épouse), Que par leur nature, les droits fondamentaux (droit à la vie sociale et le droit à la vie privée et professionnelle) consacrées par l'article 8 de la CEDH sont des droits subjectifs de tout être humain, Que selon la Cour Européenne des droits de l'homme, la notion de vie privé[e] englobe « le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables ... Le respect de la vie privée comprend également dans une certaine mesure d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humaines », In casu, la décision entreprise avec ordre de quitter le territoire impliquerait la privation de la partie requérante de tout lien familial effectif avec son mari [...]. De surcroît, conformément à la jurisprudence, citée par la partie adverse, il existe des éléments de dépendance autre que les liens affectifs avec l'époux et la fille. L'élément est d'ordre économique, puisque la partie requérante est sans ressources. Elle est à charge de son mari. Elle n'a pas d'autre toit/logement non plus, ni en Belgique, ni dans son pays d'origine. Quant à la notion de « bien être économique du pays », elle n'a pas de pertinence, dans la mesure où c'est le mari qui bénéficie des allocations de chômage et non la partie requérante et qu'il continuera à en bénéficier indépendamment du séjour de la partie requérante. Ainsi donc, l'article 8 de la CEDH a manifestement été violé par l'acte attaqué ».

2.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

2.3.2. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que si, la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH.

Les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée, selon lesquels « *[La requérante] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle [a] vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 02.01.2012 et où [son conjoint] [a] séjourné avant d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 02.01.2012 et que ce séjour est temporaire. La présence de son époux [...] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux [...] ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980* », ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante et de son époux, en Belgique.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort pas de cette décision que la requérante représente une quelconque charge pour les pouvoirs publics à l'heure actuelle.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se limite, à relever que la requérante n'a fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

2.4. Le Conseil estime dès lors que l'article 8 de la CEDH a été méconnu en l'espèce.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mars 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS